

## SÉANCE ORDINAIRE

DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue par vidéo conférence mardi le 1<sup>er</sup> février 2022 à 19h30 tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents par vidéo conférence:

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ÈRE):** Roger Lavoie  
Éric Veilleux  
Jonathan Rioux  
Jocelyn Côté  
Samuel Sirois  
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présente par vidéo conférence.

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par vidéo conférence.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéo conférence;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site internet de la municipalité de Saint-Éloi au [www.municipalite-st-eloi.com](http://www.municipalite-st-eloi.com).

.....

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 14 Divers demeure ouvert.

2022-02-18

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
  2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
  3. Présentation de Monsieur Philippe Massé, Directeur général de la SADC des Basques
  4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
  5. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
  6. Adoption du règlement #274 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  7. Formation élus
  8. Acceptation soumission / mandat surveillance / projet égout
  9. Acceptation soumission / mandat construction / projet égout
  10. Programme d'aide à la voirie locale, volet aux projets particuliers d'amélioration circonscription électorale (PAVL-PPA-CE)
  11. Proclamation Journée Nationale Santé Mentale
  12. Engagement pompier volontaire
  13. Chemins d'hiver
  14. Divers
    - a- Correspondance / Site internet MRC
    - b- Rapport de visite Loisirs
    - c- Centre de Services Scolaire du Fleuve et des Lacs
    - d- Approbation Règlement d'emprunt MRC
    - e- Reconnaissance au personnel de la santé
    - f- Avis de motion et présentation du projet de règlement #275
  15. Période de questions
  16. Levée de l'assemblée
- .....

## 3. PRÉSENTATION DE MONSIEUR PHILIPPE MASSÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SADC DES BASQUES

Monsieur Philippe Massé, Directeur général et Monsieur Philippe Veilleux, agent de développement local présentent le mandat de la SADC des Basques et l'accompagnement qu'il propose aux organismes et municipalités sur le territoire.

.....

## 4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

La Directrice générale présente le dernier procès-verbal.

2022-02-19

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

## CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2022-02-20

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 1<sup>er</sup> février 2022.

Annie Roussel, Directrice générale

.....

## 5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2022-02-21

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 02-2022 des comptes payés soit accepté au montant de \$6 583.92 et que le bordereau numéro 02-2022 des comptes à payer soit accepté au montant de \$50 986.37 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....

## 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT #274 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

2022-02-22

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a adopté, le 4 décembre 2017 le *Règlement numéro 243 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** Monsieur le conseiller Jocelyn Côté mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 274 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 274 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro 274 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éloi.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Éloi.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de

faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne,

quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (date de l'adoption du Code présentement en vigueur).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

.....

#### **7. FORMATION ÉLUS**

La Directrice générale demande aux membres du conseil s'ils ont tous reçu un courriel de la FQM suite à la formation « Le comportement éthique » qu'ils ont suivi le 7 janvier 2022 les informant que : «*Tous les élus municipaux dans les 30 jours de sa participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.* » Les conseillers ont tous répondu oui et ils ont tous remis une copie de leurs attestations à la Directrice générale comme preuve à l'appui.

.....

#### **8. ACCEPTATION SOUMISSION / MANDAT SURVEILLANCE / PROJET ÉGOUT**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a demandé des soumissions publiques sur le site Seo pour la surveillance des travaux concernant le projet d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées en décembre 2021;



ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a ouvert les soumissions le 18 janvier 2022 à 14h30 au bureau municipal devant Monsieur le maire Mario St-Louis, Monsieur le conseiller Samuel Sirois et Madame la Directrice générale Annie Roussel;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a reçu deux (2) soumissionnaires;

ATTENDU QUE les soumissions ont été vérifiées par notre ingénieur afin de valider la conformité;

Attendu qu'un comité de sélection a procédé à l'étude des soumissions telles qu'il était inscrit dans le devis;

ATTENDU QUE les soumissionnaires, le rang, le pointage final et le prix sont les suivants :

STANTEC

RANG : 1

POINTAGE FINAL OBTENU : 2.25

PRIX : 489 845\$ plus taxes

SNC LAVALIN

RANG : 2

POINTAGE FINAL OBTENU : 1.94

PRIX : 589 835\$ plus taxes

ATTENDU QUE Stantec a le plus haut pointage dans le présent appel d'offre conforme au devis de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accorde à Stantec le contrat de surveillance des travaux pour le projet d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées pour le montant de 489 845\$ plus taxes. De plus, Monsieur le maire et Madame la Directrice générale sont autorisés à signer tout document avec Stantec concernant ce mandat. Notons que seuls les honoraires engagés seront payés selon les activités réalisées. Le tout sera financé par la TECQ.

.....

**9. ACCEPTATION SOUMISSION / MANDAT CONSTRUCTION / PROJET ÉGOUT**

2022-02-24

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a demandé des soumissions publiques sur le site Seao pour le contrat de construction concernant le projet des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées en octobre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a ouvert les soumissions le 2 novembre 2021 à 14h00 à la salle Adélar-Godbout devant Monsieur le maire Mario St-Louis, Madame la conseillère Gisèle Saindon, Madame la Directrice générale Annie Roussel et plusieurs soumissionnaires;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi a reçu cinq (5) soumissionnaires;

ATTENDU QUE les soumissions ont été vérifiées par nos ingénieurs afin de valider la conformité;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'accord du MTQ et du MAMH pour accorder le contrat;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu le 19 janvier 2022 la confirmation d'une aide financière maximale du MAMH afin de pouvoir accorder le contrat;

ATTENDU QUE les soumissionnaires sont les suivants :

EXCAVATIONS BOURGOIN & DICKNER INC.	<b>\$5 818 305.28 taxes incluses</b>
SINTRA INC.	<b>\$6 466 073.28 taxes incluses</b>
ENTREPRISES G.N.P. INC.	<b>\$6 863 860.10 taxes incluses</b>
ACTION PROGEX INC.	<b>\$6 883 632.58 taxes incluses</b>

ATTENDU QU'Excavations Bourgoïn et Dickner inc. est le plus bas soumissionnaire conforme au devis d'appel d'offre de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accorde aux Excavations Bourgoïn et Dickner inc. le contrat de construction pour le projet des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées pour le montant de 5 818 305.28\$ taxes incluses et ceci conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt #275 par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. Notons que seuls les honoraires engagés seront payés selon les activités réalisées.

.....

#### **10. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET AUX PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PAVL-PPA-CE)**

2022-02-25

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande à Monsieur le Député Denis Tardif, une subvention de 85 000\$ pour l'amélioration du réseau routier municipal afin de pouvoir faire :

- l'ajoute de trois lumières de rue sur la rue Principale Est et Ouest afin d'améliorer la sécurité des usagers;
- l'achat d'une affiche numérique avec détection de vitesse dans le secteur urbain pour améliorer la sécurité des usagers;
- Revêtement mécanisé sur le Rang 2 Ouest et le chemin des Trois-Roches afin d'améliorer la sécurité des usagers;

La Municipalité de Saint-Éloi enverra une copie conforme au Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

.....

#### **11. PROCLAMATION JOURNÉE NATIONALE SANTÉ MENTALE**

2022-02-26

**Considérant que** le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

**Considérant que** le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

**Considérant que** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**Considérant qu'il** a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

**Considérant que** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **choisir, c'est ouvrir une porte**;

**Considérant que** le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

**Considérant que** dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que de la municipalité de Saint-Éloi proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **choisir, c'est ouvrir une porte**.

.....

2022-02-27

## **12. ENGAGEMENT POMPIER VOLONTAIRE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi nomme Monsieur Anthony St-Jean pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Éloi.

.....

## **13. CHEMINS D'HIVER**

Les membres du conseil discutent de l'entretien des chemins d'hiver fait par notre entrepreneur. Les conseillers demandent à la Directrice générale de faire l'achat de pancarte « No Parking » afin de pouvoir les installer dans les virées de charries.

.....

## **14. DIVERS**

### **A- CORRESPONDANCE / SITE INTERNET MRC**

Reçu de l'agent de développement en attractivité de la MRC des Basques Monsieur David Thériault un courriel nous informant que la MRC des Basques a formé un comité afin de refaire leur site internet. Dans leur site, chaque municipalité sera présentée. Pour ce faire, M. Thériault demande la collaboration des municipalités afin de lui fournir une phrase qui définit notre municipalité. Après discussion, les membres du conseil ont été unanimes à promouvoir cette phrase : Saint-Éloi vous invite dans son Village Pittoresque entre Terre et Mer.

.....

### **B- RAPPORT DE VISITE LOISIRS**

La Directrice générale dépose le rapport de visite fait par la MMQ sur la patinoire extérieur du Centre Éloisir. Quelques recommandations doit être fait dans le courant de l'année et retourné à la MMQ avec preuve à l'appui. Quelques conseils ont été émis. Le tout sera pris en considération par le comité des Loisirs et la municipalité.

.....

### **C- CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FLEUVE ET DES LACS**

2022-02-28

Attendu que Monsieur Pierre-Luc Bouchard demande au Centre de Services Scolaire du Fleuve et des Lacs (CSFL) un transport scolaire pour ses jeunes enfants afin qu'ils puissent se rendre à l'école en toute sécurité;

Attendu qu'il demeure à plus ou moins 700 mètres de l'école primaire l'Envol et que le CSFL demande plus de 800 mètres pour offrir le service de transport scolaire le matin et le soir;

Attendu que Monsieur Bouchard demeure dans le rang 3 Ouest soit en dehors de la zone urbaine;

Attendu qu'il y a seulement des trottoirs et des lumières de rue dans la zone urbaine;

Attendu que la limite de vitesse est de 80km/h à l'endroit de sa demeure principale;

Attendu que pour se rendre chez lui, ses jeunes enfants doivent durant l'hiver marcher dans le chemin étant donné qu'il n'y a pas de trottoir, que les accotements ne son pas ouvert en entier, qu'il y a des amas de neige assez

élevés, qu'il y a des courbes assez prononcées et dangereuses, que les maisons sont inexistantes de la fin de la zone urbaine à se rendre chez lui et que les voitures circulent à des vitesses excessives;

Attendu que la municipalité considère que sa résidence est située dans une zone très dangereuse à cause du vent qui occasionne beaucoup de poudrière et une visibilité nulle la plupart du temps durant la saison hivernale;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi appuie la demande de Monsieur Pierre-Luc Bouchard afin que ses jeunes enfants bénéficient du transport scolaire le matin et le soir.

.....

#### **D- APPROBATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT MRC**

2022-02-29

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi adhère le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente la MRC des Basques agit à titre de régie intermunicipale;

ATTENDU QUE la MRC des Basques agissant à titre de Régie intermunicipale a adopté lors de la séance du 26 janvier 2022 le Règlement d'emprunt Numéro 284 décrétant une dépense de 130 000 \$ et un emprunt de 130 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 11 rue David dans la municipalité de Notre Dame-des-Neiges à des fins d'usage de motel industriel dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 284 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 7 et à la mise à jour 2022 de l'annexe 2 B de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU que pour l'année 2022 la contribution calculée pour la municipalité de Saint-Éloi en fonction de l'article 7 de l'entente intermunicipale s'établit à 3.72 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 dudit règlement d'emprunt numéro 284, il sera déduit de la contribution annuelle versée par la municipalité les redevances monétaires obtenues par la MRC des Basques via le fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Rioux, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la municipalité de Saint-Éloi sera entièrement remboursée par ledit fonds de développement économique (coût nul pour la municipalité);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu unanimement que :

Le conseil de la municipalité de Saint-Éloi approuve le Règlement d'emprunt Numéro 284 décrétant une dépense de 130 000 \$ et un emprunt de 130 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 11 rue David dans la municipalité de Notre Dame-des-Neiges à des fins d'usage de motel industriel dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques.

.....

#### **E- RECONNAISSANCE AU PERSONNEL DE LA SANTÉ**

Reçu de la MRC des Basques un courriel concernant une demande de la Table des Élues municipaux du BSL afin de contribuer à la reconnaissance du

personnel de la santé dans la MRC des Basques. Suite à une discussion sur le sujet, plusieurs idées ont été suggérées mais aucune n'a été acceptée.

.....

**F- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #275**

2022-02-30

Madame la conseillère Gisèle Saindon, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 275 décrétant des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées et un emprunt de 7 090 460\$.
- dépose le projet du règlement numéro 275 décrétant des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées et un emprunt de 7 090 460\$.

.....

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La Directrice générale a publié jeudi le 27 janvier 2022 sur la page Facebook de la Municipalité un avis informant la population que le conseil municipal se tiendra le 1<sup>er</sup> février 2022 à 19h30 par vidéo conférence tel que recommandé par le Premier Ministre afin de respecter les consignes en matière de santé publique. Toute la population est invitée à poser leurs questions par courriel avant 15h00 mardi le 1<sup>er</sup> février 2022 à l'adresse suivante: [st-eloi@st-eloi.qc.ca](mailto:st-eloi@st-eloi.qc.ca).

Aucune question n'a été posée.

.....

**16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2022-02-31

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h19.

.....

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, DG/GT  
Annie Roussel, Directrice générale